

DÉCISION 387 / 2021

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE METZ METROPOLE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE (SDIS 57) POUR UN BATIMENT SITUE SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

CONSIDERANT la demande formulée par le SDIS 57 de pouvoir disposer d'un bâtiment sur le Plateau de Frescaty en vue d'y organiser des manœuvres de formation et entraînements de compagnies de pompiers et aspirants pompiers,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée, établie par METZ METROPOLE pour la mise à disposition au profit du SDIS 57 d'un bâtiment situé sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

- désignation du bien concerné : bâtiment dénommé « PC6 » situé sur le Plateau de Frescaty (sur la parcelle cadastrée section 13 n° 42 sur le ban communal d'Augny)
- redevance : mise à disposition à titre gratuit
- durée : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220119-Decis387-2021-AU

Accusé certifié exécutoire


Réception par le préfet : 19/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 31 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE « Plateau de Frescaty »

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1
Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 387 / 2021 en date du **31 DEC. 2021**

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire », « METZ METROPOLE »,

D'une part

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57),
3 rue de Bort-les-Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ – 57072 METZ Cedex 03,
Représenté par Monsieur Patrick WEITEN en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par le terme « Le SDIS 57 », « Le Preneur »,

D'autre part

METZ METROPOLE et le SDIS 57 sont dénommés ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

Par acte notarié en date du 31 mai 2016, METZ METROPOLE est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé "ex-base vie" sis sur le site du "Plateau de Frescaty" sur lequel est édifié le bâtiment "PC6", objet de la présente mise à disposition.

Dans le cadre de l'organisation de manœuvres de formation et entraînements des compagnies de pompiers et aspirants pompiers, le SDIS 57 a sollicité METZ METROPOLE pour occuper ledit bâtiment.

Le présent contrat acte les modalités de cette mise à disposition temporaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le Preneur à accéder, dans le cadre de l'organisation de manœuvres de formation des sapeurs-pompiers, au bâtiment dénommé « PC6 » situé sur le Plateau de Frescaty, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien mis à disposition du Preneur correspond au bâtiment dénommé « PC6 » situé sur le Plateau de Frescaty (plan en annexe 1).

L'emprise foncière du bien en question figure au cadastre sous la référence cadastrale suivante :

SECTION	NUMERO	SURFACE	COMMUNE
13	42	1ha 31a 63ca	AUGNY

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

Le Propriétaire autorise l'accès au site aux personnels du SDIS 57 ainsi qu'aux personnes associées aux actions de formation organisées par le SDIS 57.

Pour pouvoir accéder au site, il est convenu entre les parties que les dates et horaires des formations seront communiqués par le SDIS 57 à METZ METROPOLE 15 jours avant leur tenue à l'adresse suivante : conciergeriepf@metzmetropole.fr

A noter que le nom du responsable de formation devra être communiqué à METZ METROPOLE de manière concomitante à la demande d'accès au site.

METZ METROPOLE se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au site dans son ensemble ou à certaines zones ou au bâtiment pour des raisons qui lui sont propres.

3.2. Conditions générales :

Le Preneur sera tenu de respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty annexé à la présente convention (annexe 2).

Le Preneur est autorisé à réaliser dans le bâtiment :

- des manœuvres de secours à personne et de sauvetage
- des manœuvres incendies sans feu réel mais avec mise en œuvre de dispositifs de production de fumées synthétiques froides ainsi que l'établissement de lances sans eau. En revanche aucune manœuvre destructive ne sera réalisée par les sapeurs-pompiers du SDIS 57.

Les exercices de formation précités pourront avoir lieu en veillant à respecter scrupuleusement les règles de sécurité compte-tenu de la présence d'amiante dans certaines zones (cf. rapport transmis).

Le Preneur s'engage à mettre en place un dispositif complet de façon à être totalement autonome en termes d'énergie (eau et électricité), de matériel, de sanitaires et de tout équipement dont auront besoin ses effectifs. Il s'engage à ne pas utiliser les installations du Propriétaire (installations électriques, sanitaires, WC, eau, salles d'eau etc...).

Le responsable de chaque formation organisée sur le site et dont le nom devra être communiqué à METZ METROPOLE lors des demandes d'accès, sera l'interlocuteur privilégié du Propriétaire.

En dehors des périodes de formation et hors des plages d'utilisation du site, celui-ci reste placé sous la responsabilité de METZ METROPOLE qui s'engage à ne pas mettre le bâtiment « PC6 » à disposition de tiers.

Le Propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant la présence des sapeurs-pompiers.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de METZ METROPOLE et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à METZ METROPOLE aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à leur occupation des lieux. Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site lors de sa présence. Le Preneur veillera à ce que l'accès au site soit clos en dehors des créneaux de manœuvres.

Le Preneur s'engage à signaler immédiatement au Propriétaire toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradations qui auraient été effectués sur le site.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire des espaces mis à disposition sera effectué entre les Parties à la date de prise d'effet de la présente convention.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué entre les Parties au terme de cette convention de mise à disposition.

Si au terme de la convention les biens ne sont pas restitués dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession, METZ METROPOLE se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état des espaces mis à disposition.

ARTICLE 5 : DATES D'INTERVENTION / DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La durée de la convention pourra être prorogée par avenant.

ARTICLE 6 : TARIF

Le bien désigné à l'article 2 est mis à disposition du Preneur à titre gratuit.

ARTICLE 7 : RISQUES PARTICULIERS

Le Propriétaire du site ou son représentant s'engage à informer le Preneur, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, de la présence de tout risque particulier, même non visible (réseau électrique HT aérien ou enterré, réseau de transport de gaz ou autres fluides, galeries ou anciennes fouilles, ...).

Le Preneur déclare avoir été informé de la présence d'amiante localisée dans certains bâtiments mis à disposition. Il certifie avoir reçu les diagnostics amiante et s'interdit notamment d'effectuer des manœuvres et exercices à caractère destructif sur les zones « amiantées ».

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur le site mis à disposition de manière à ce que METZ METROPOLE ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Il s'engage à justifier du paiement des primes d'assurance dès que la convention sera signée entre les deux parties.

ARTICLE 9: RESILIATION

L'une des deux parties peut à tout moment procéder à la résiliation immédiate de la présente convention par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie dans les cas suivants :

- dysfonctionnement grave,
- changement des modalités de fonctionnement fixées par la présente convention,
- changement de représentant légal,
- changement de destination du site,
- engagement de travaux de démolition ou de requalification du site par toute personne morale désignée par METZ METROPOLE,
- cession du bâtiment.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour Metz METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour le SDIS

Le Président du Conseil
Du Conseil d'Administration

Patrick WEITEN